

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 27 FEV. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 février 2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Syndicat d'Epuration des Régions
de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SERTE)

ZI de Vongy
74200 THONON LES BAINS

Références : 20230113-RAP-InspectionSerte

Code AIOT : 0006108560

1 – Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 février 2025 dans l'établissement SERTE implanté ZI de Vongy 74200 74200 THONON LES BAINS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles prévoyant au minimum une inspection par an sur les incinérateurs de déchets non dangereux dont la capacité est supérieure à 3 tonnes par heure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERTE
- ZI de Vongy 74200 74200 THONON LES BAINS
- Code AIOT : 0006108560
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation d'incinération composée de deux fours à lit fluidisé de capacité unitaire nominale 2,25 tonnes par heure et de capacité totale 19 000 tonnes/an, est destinée à traiter les boues de la station d'épuration urbaine du SERTE à Thonon-les-Bains, dans l'emprise de laquelle elle est située.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des limites réglementaires de rejets atmosphériques
- analyse en continu des effluents atmosphériques

2 – Constats

2.1 – Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions

qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle, la prescription contrôlée et sa référence réglementaire ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe 3 types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2.2 – Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiches de constats faisant l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Points de contrôle	Référence réglementaire	Suites proposées	Délais proposés
1	Contrôle des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/12/2023, art. 3.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

Les fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Points de contrôle	Référence réglementaire
2	Contrôle des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/12/2023, art. 3.5.2 et 3.5.3
3	Conditions d'exploitations autres que normales	Arrêté Préfectoral du 22/12/2023, art. 3.3.5.2
4		Arrêté Ministériel du 22/12/2023, art. 3.3.5.3
5	Contrôle des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/12/2023, art. 3.6.2.2

2.3 – Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Au vu des constats réalisés lors de la visite, nous proposons, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure le SERTE de faire application de l'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral PAIC-2023-0103 du 22 décembre 2023 en faisant réaliser, sous trois mois, un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques de la ligne 1 au moyen de mesures parallèles effectuées selon les modalités prescrites par ce même article. Cet étalonnage comprendra :

- les prestations de l'organisme accrédité prescrites par l'article précité,
- le cas échéant, les réparations des matériels défaillants nécessaires à l'établissement, pour chacun d'eux, d'une fonction d'étalonnage applicable,
- la programmation de chacune des courbes d'étalonnage ainsi déterminées, dans la chaîne de mesure établissant les valeurs de concentrations dans les rejets, dans les conditions prescrites par l'article 3.5.2 et l'annexe 3 de l'arrêté précité.

Par ailleurs, nous demandons à l'exploitant de réaliser les actions suivantes sous un délai d'un mois :

- préciser l'origine des composés organiques dans l'air de balayage de l'analyseur et en particulier la possibilité d'émissions diffuses de tels composés par l'installation,
- transmettre le détail du calcul de la moyenne journalière de rejet en SO2 du 15 février 2024, établie après prise en compte des fonctions d'étalonnages déterminées par le QAL 2 de mars 2024.

Enfin, l'exploitant devra réaliser les actions suivantes et tenir à la disposition de l'inspection l'ensemble les éléments en attestant :

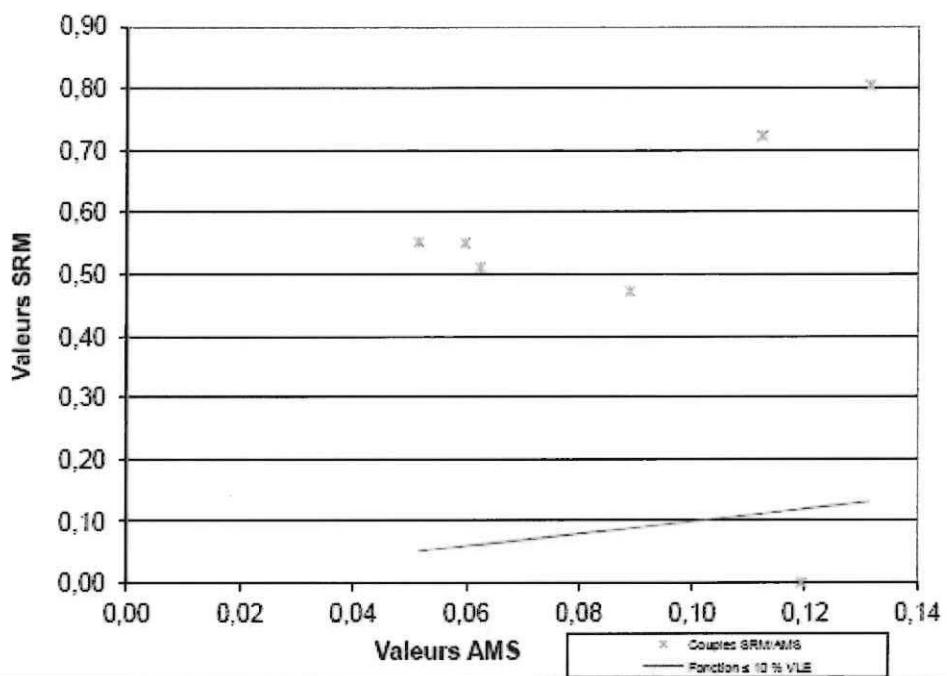
- pour chaque polluant, réaliser les tests de variabilité des étalonnages QAL 2, sur des plages supérieures aux limites réglementaires de rejet sur 30 minutes,
- programmer un étalonnage QAL 2 dans la semaine qui suivra le redémarrage de la ligne 2,
- mettre à jour le plan de gestion des OTNOC compte tenu de son choix de ne recenser qu'une unique situation de ce type,
- réaliser des évaluations périodiques des OTNOC portant notamment sur les sujets recensés par l'article 3.3.5.3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023. Ces évaluations devront faire l'objet d'une traçabilité,
- veiller à réaliser une analyse semestrielle des émissions atmosphériques sur chaque four, même si l'équipement n'est exploité que pendant une partie du semestre.

2.4 – Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2023, article 3.6.1
Thème : Risques chroniques, Etalonnage des analyseurs en continu
Prescription contrôlée : ...Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Les comptes rendus des contrôles et étalonnages précités des équipements de mesure en continu, qui doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, comportent notamment :
<ul style="list-style-type: none">• la date de l'intervention,• le nom de l'organisme,• les constats effectués,
le cas échéant, les actions correctives à réaliser.
Constats : Durant les années 2023 et 2024, des travaux importants ont été réalisés sur les fours et leurs équipements connexes, incluant, sur chaque ligne, l'installation de nouveaux filtres à manches et de nouveaux analyseurs en continu, dont un pour le mercure.
Ligne 1 : après ces travaux, la ligne 1 a été redémarrée le 23 janvier 2024, arrêtée le 4 octobre 2024, redémarrée le 14 janvier 2025 et elle était encore en fonctionnement lors de l'inspection.
Un étalonnage QAL2 a été réalisé du 4 au 6 mars 2024 pour tous les polluants mesurés en continu. L'opération a fait l'objet d'un rapport définitif référencé EL7P0241588 V2 du 27 mai 2024.
Ce rapport conclut à l'échec du test de variabilité pour les COVT et au succès du test pour tous les autres paramètres pour lesquels il propose une fonction d'étalonnage qualifiée d'appllicable.
Les représentants de la société FMI Process nous ont indiqué que le fournisseur de l'analyseur, la société ENVEA avait cherché la cause de cette défaillance et qu'en octobre 2024 une mesure FID en parallèle de l'analyseur avait confirmé la sur-évaluation des teneurs mesurées par l'équipement de l'installation.
La cause finalement identifiée de cette défaillance est la présence de composés organiques dans l'air ambiant utilisé pour le balayage des analyseurs. Un filtre à charbons actifs a été installé pour traiter cet air avant utilisation dans l'analyseur, en décembre 2024. Le problème métrologique devrait donc être résolu et un nouvel étalonnage QAL 2 a été programmé sur la ligne 1, pour tous les paramètres, dans la semaine du 3 au 7 mars 2025.
Il ressort de cette chronologie que sur l'ensemble de ses plages de fonctionnement, depuis son redémarrage le 23 janvier 2024 et jusqu'à la date de la prise en compte des résultats de l'étalonnage QAL 2 programmé début mars 2025, la ligne 1 aura fonctionné sans mesure fiable des COVT.
Par ailleurs, malgré l'étalonnage QAL 2 qualifié de "succès" par SOCOTEC la mesure des poussières dont la précision mérite d'être questionnée :
<ul style="list-style-type: none">• dans la mesure où l'étalonnage a été réalisé avec des valeurs très faibles, inférieures à

- 1 mg/Nm³ alors que la limite réglementaire sur 30 minutes est de 30 mg/Nm³,
 • au vu de la courbe de corrélation entre les résultats de l'AMS et ceux du SRM ci-après :



Compte tenu de ces éléments, le rapport note que les valeurs prises en compte sont inférieures à 10 % de la limite réglementaire et propose de ne pas corriger les résultats,

- au vu de la conclusion du rapport de n'apporter aucune correction à la mesure de l'analyseur.

Pour évaluer la fiabilité de la mesure de poussières sur la ligne 1, nous avons comparé, en séance, les valeurs mesurées par l'analyseur durant les plages horaires des mesures réglementaires semestrielles réalisée par SOCOTEC les 5 et 6 mars 2024. Les résultats sont les suivants :

Mesure SOCOTEC	Mesure Analyseur en continu		
05/03/24 16h40 - 17h40	05/03/24 16h30 - 17h00	05/03/24 17h00 - 17h30	05/03/24 17h30-18h00
1,27 mg/Nm ³	0	0	0
06/03/24 8h30 - 9h30	06/03/24 8h30 - 9h00	06/03/24 9h00 - 9h30	
1,29 mg/Nm ³	0,02 mg/Nm ³	0	
06/03/24 9h35 - 10h35	06/03/24 9h30 - 10h00	06/03/24 10h00 - 10h30	06/03/24 10h30 - 11h00
1,54 mg/Nm ³	0,05 mg/Nm ³	0,01 mg/Nm ³	0,07 mg/Nm ³

Il apparaît que les résultats des analyses de poussières sont très sous évalués par les analyseurs en continu de l'installation. Il aurait été judicieux que l'exploitant réalise cette comparaison de sa propre initiative et qu'il prenne les dispositions nécessaires pour disposer d'une mesure de poussières fiable. Lors du prochain étalonnage, la variabilité de la mesure de poussières devra être réalisée sur une plage atteignant au moins 30 mg/Nm³.

Enfin, sur le terminal d'acquisition des données, nous avons constaté que les corrections entrées étaient légèrement différentes à celles établies par SOCOTEC en mars 2024 pour l'eau et le SO₂.

Précisons que la réglementation demande à ce que les concentrations en polluants soient exprimées sur gaz secs pour être comparées aux valeurs réglementaires et qu'une erreur d'étalonnage de la mesure de l'eau dans les fumées affecte l'ensemble les mesures des concentrations en polluants.

Ligne 2 : après les travaux, la ligne 2 a été redémarrée le 19 septembre 2024.

Une analyse inopinée a été réalisée par le laboratoire ANECO sur cette ligne le 20 novembre 2024, mettant en évidence une concentration de 5,8 mg/Nm³ pour une limite réglementaire sur 24h00 de 5 mg/Nm³ en NOC et 10 mg/Nm³ en OTNOC et de 30 mg/Nm³ sur 30 minutes. Précisons que la mesure ayant été réalisée sur 3 essais d'une heure, aucun dépassement d'une limite réglementaire ne peut être relevé.

Néanmoins, l'exploitant a décidé d'arrêter la ligne le 17 janvier 2025 en raison de cette concentration significative.

Un étalonnage QAL2 avait été réalisé du 15 au 17 octobre 2024 pour tous les polluants mesurés en continu. Cette opération fait l'objet d'un rapport du 16 janvier 2025, soit la veille de l'arrêt de la ligne, qui conclut à un échec du test de variabilité pour les paramètres : COVT, Poussières, SO2. Pour le CO, malgré le succès du test, SOCOTEC recommande de ne pas prendre en compte la fonction d'étalonnage qui n'est pas jugée suffisamment robuste.

Pour évaluer la fiabilité de la mesure de poussières, nous avons comparé en séance les valeurs mesurées par l'analyseur pendant la mesure inopinée. Les résultats sont les suivants :

Mesure ANECO		Mesure Analyseur en continu	
20/11/24 11h19 - 12h19	20/11/24 11h00 - 11h30	20/11/24 11h30 - 12h00	20/11/24 12h00-12h30
5,01 mg/Nm³	0,06 mg/Nm³	0,25 mg/Nm³	0,39 mg/Nm³
20/11/24 12h26 - 13h26	20/11/24 12h00 - 12h30	20/11/24 12h30 - 13h00	20/11/24 30h00- 13h30
5,68 mg/Nm³	0,39 mg/Nm³	0,32 mg/Nm³	0,37 mg/Nm³
20/11/24 13h31 - 14h31	20/11/24 13h30 - 14h00	20/11/24 14h00 - 14h30	20/11/24 14h30 - 15h00
6,70 mg/Nm³	0,58 mg/Nm³	0,74 mg/Nm³	1,32 mg/Nm³

Il apparaît donc que lors de la période de fonctionnement de la ligne 2, du 19 septembre 2024 au 17 janvier 2025 les mesures de poussières réalisées par l'exploitant sont sous-évaluées. Lors du prochain étalonnage, la variabilité de la mesure de poussières devra être réalisée sur une plage atteignant au moins 30 mg/Nm³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – Nous demandons à l'exploitant de :

- préciser sous 1 mois l'origine des composés organiques dans l'air de balayage de l'analyseur et en particulier la possibilité d'émissions diffuses de tels composés par l'installation,
- réaliser les tests de variabilité de chaque paramètre, lors des étalonnages QAL 2, sur des plages supérieures aux limites réglementaires de rejet sur 30 minutes,
- programmer un étalonnage QAL 2 dans la semaine qui suivra le redémarrage de la ligne 2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Nous proposons au préfet de mettre en demeure l'exploitant de faire application de l'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral PAIC-2023-0103 du 22 décembre 2023 en faisant réaliser, sous trois mois, un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants

atmosphériques de la ligne 1 au moyen de mesures parallèles effectuées selon les modalités prescrites par ce même article. Cet étalonnage comprendra :

- les prestations de l'organisme accrédité prescrites par l'article précité,
- le cas échéant, les réparations des matériels défaillants nécessaires à l'établissement, pour chacun d'eux, d'une fonction d'étalement applicable,
- la programmation de chacune des courbes d'étalement ainsi déterminées, dans la chaîne de mesure établissant les valeurs de concentrations dans les rejets, dans les conditions prescrites par l'article 3.5.2 et l'annexe 3 de l'arrêté précité.

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2023, articles 3.5.2 et 3.5.3

Thème : Risques chroniques, respect des limites de rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

3.5.2 – Valeurs limites de rejet – L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que ses rejets gazeux ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe 3. Ces limites sont applicables lors du fonctionnement effectif de l'installation d'incinération avec présence de boues dans le four.

3.5.3 – Conditions de respect des valeurs limites de rejet – Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au point 3.5.2 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote....

Constats : Lors de l'inspection du 27 mai 2024, nous avions noté sur les 3 premiers mois de l'année les dépassements journaliers suivants sur la ligne 1 :

En SO₂, pour une limite de concentration de 40 mg/Nm³ en NOC et de 50 mg/Nm³ en OTNOC :

- | | |
|---|---|
| • 17 janvier 2024 : [SO ₂] = 73,04 mg/Nm ³ | • 14 février 2024 [SO ₂] = 42.22 mg/Nm ³ |
| • 23 janvier 2024 : [SO ₂] = 45.54 mg/Nm ³ | • 15 février 2024 [SO ₂] = 52.52 mg/Nm ³ |
| • 10 février 2024 : [SO ₂] = 44.96 mg/Nm ³ | • 20 février 2024 : [SO ₂] = 49.98 mg/Nm ³ |

En COT, pour une limite de concentration de 10 mg/Nm³ en NOC et en OTNOC :

- | | |
|---|--|
| • 26 janvier 2024 : [COT] = 38.4 mg/Nm ³ | • 27 janvier 2024 : [COT] = 45.56 mg/Nm ³ |
|---|--|

Le rapport de l'autosurveillance pour l'ensemble de l'année 2024 ne met en évidence que 2 dépassements journaliers en janvier. L'exploitant nous confirme en séance qu'il s'agit bien des dépassement en COT des 26 et 27 janvier.

Il nous a indiqué que les dépassements en SO₂ ont disparu suite à une rélecture des résultats après l'étalement QAL 2 de mars 2024. Une vérification en séance des nouveaux résultats n'a pas été possible en raison de la complexité du calcul nécessitant d'appliquer aux données brutes sur 30 minutes la courbe d'étalement du SO₂, de l'oxygène et de l'eau. Une telle relecture n'a pas été possible pour le COT puisque aucune courbe d'étalement n'a pu être établie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – Nous demandons à l'exploitant de transmettre sous un mois le détail du calcul de la moyenne journalière en SO₂ du 15 février 2024, établie après prise en compte des fonctions d'étalements déterminées par le QAL 2 de mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite administrative

N° 3 : Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2023, articles 3.3.5.2

Thème : Risques chroniques, Gestion des OTNOC

Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre dans le cadre de son système de management environnemental un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions atmosphériques de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée des OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception :

- de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an,
- de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.

Le plan de gestion des OTNOC doit contenir les éléments suivants :

- la mise en évidence des risques des OTNOC, par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- la mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- l'examen et la mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique objet du point 3.3.5.3.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans boues dans le four, programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans boues des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisées dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats : préalablement à l'inspection, l'exploitant nous avait transmis son plan de gestion des OTNOC daté du 14 juin 2024 qui recense plusieurs dizaines de situations présentées comme OTNOC. Or, en séance, l'exploitant nous a indiqué que la seule OTNOC programmée dans le contrôle commande et prise en compte portait sur les 30 minutes suivant le démarrage d'un four. Les autres situations anormales peuvent en effet être traitées par l'arrêt immédiat du four que permet la technologie d'incinération sur lit fluidisé. Nous notons le choix de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – Nous demandons à l'exploitant de mettre à jour son plan de gestion des OTNOC compte tenu de son choix de ne recenser qu'une unique situation de ce type.

Type de suites proposées : sans suite administrative

N° 4 : Evaluation périodique des OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2023, articles 3.3.5.3

Thème : Risques chroniques, Evaluation périodique des OTNOC

Prescription contrôlée : L'évaluation périodique des OTNOC consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en oeuvre d'un plan de maintenance préventive des

- équipements critiques conformément au point 12 de l'annexe 1 ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées tels que prévus dans l'article 3.6.2.4 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors des OTNOC, par exemple, la fréquence des événements, leur durée, les quantités de polluants émises, et la mise en oeuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats : Le plan de gestion a fait l'objet d'une évaluation en juin 2024. Toutefois, comme indiqué dans la fiche de constat n°3, la nouvelle version du plan ne correspond pas à ce qui nous a été indiqué en séance concernant l'unique situation OTNOC prise en compte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – Nous demandons à l'exploitant de réaliser des évaluations périodiques des OTNOC portant notamment sur les sujets recensés par l'article 3.3.5.3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023. Ces évaluations devront faire l'objet d'une traçabilité.

Type de suites proposées : Sans suite administrative

N° 5 : Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2023, articles 3.3.5.3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2023, articles 3.6.2.2

Thèmes : Risques chroniques, analyses semestrielles

Prescription contrôlée : Dispositions relatives aux mesures périodiques – L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins :

- deux mesures par an, à l'émission, de l'ensemble des paramètres mesurés en continu,
- deux mesures par an, à l'émission, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furanes chlorés (PCDD et PCDF), et des PCB type dioxines (PCB-DL). Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaire et gazeuse avant d'effectuer la somme,
- au moins une mesure par an du protoxyde d'azote et du benzo[a]pyrène.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Constats : En 2024 le four 1 a fonctionné au 1^{er} semestre 2024 et pendant une partie du second, jusqu'au redémarrage du four 2 en septembre. Or une seule analyse semestrielle a été réalisée.

Le four 2 qui a fonctionné de septembre jusqu'à la fin 2024 a quant à lui fait l'objet de l'analyse semestrielle, constituée d'une analyse inopinée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – Nous demandons à l'exploitant de veiller à réaliser une analyse semestrielle des émissions atmosphériques sur chaque four, même si l'équipement n'est exploité que pendant une partie du semestre.

Type de suites proposées : Sans suite administrative